



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
43ème session
Point 8 de l'ordre du jour

FUND/EXC.43/7
9 juin 1995

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

(tenue le 9 juin 1995)

Président: M. C. Coppolani (France)
Vice-Président: Mme C. Asseng-Nguele (Cameroun)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.43/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Cameroun	Italie	République de Corée
Emirats arabes unis	Japon	Royaume-Uni
France	Libéria	Suède
Grèce	Norvège	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Indonésie
Belgique	Nigéria
Canada	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chypre	Pays-Bas
Espagne	Pologne
Fédération de Russie	République arabe syrienne
Finlande	Slovénie
Gabon	

2.3 Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite
Chine
Panama

2.4 L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistre du Haven

Prescription

3.1 Le Comité exécutif a rappelé les délibérations qui avaient eu lieu à sa 40ème session sur la question de savoir si la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription à l'égard du FIPOL (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.7 à 3.3.14). Il a aussi été rappelé que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et un petit nombre de demandeurs italiens avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 en notifiant l'action intentée conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds. Il a été noté que le Comité avait estimé que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu de temps après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8).

3.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 40ème session un certain nombre de délégations s'étaient déclarées préoccupées par cette situation, étant donné que le FIPOL avait pour objet d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Il a aussi été rappelé que le Comité avait appelé l'attention sur le fait que cette situation était due à la complexité de la procédure judiciaire en Italie, certains demandeurs soutenant que la couverture maximale du FIPOL devrait être calculée sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre au lieu du droit de tirage spécial (DTS), cette dernière méthode de conversion étant conforme à l'interprétation internationalement reconnue de la Convention portant création du Fonds. On avait également fait observer à cette session que les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics avaient trait à des dommages à l'environnement qui, selon la résolution N° 3 adoptée par l'Assemblée du FIPOL, n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.9).

3.3 Le Comité a pris note des points de vue exprimés par les délégations japonaise et italienne à ses 40ème et 42ème sessions (documents FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.10 et 3.3.11 et FUND/EXC.42/11, paragraphes 3.2.4 à 3.2.6).

Négociations avec les demandeurs

3.4 Il a été rappelé que, tout en étant convaincu de la validité juridique de la position du FIPOLE à l'égard de la prescription, le Comité exécutif avait néanmoins reconnu à sa 40ème session que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Il a aussi été rappelé que motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité avait chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Il a été noté que le Comité avait souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.12):

- i) la couverture maximale prévue par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devaient être menées sans préjudice de la position du FIPOLE sur la prescription;
- iv) les négociations devaient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

3.5 Il a été noté que le Comité exécutif avait décidé que tout accord relatif à un règlement global devrait être approuvé par lui (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.16).

3.6 L'Administrateur a rendu compte du déroulement des négociations qui avaient eu lieu avec les demandeurs, comme il est indiqué dans les documents FUND/EXC.43/2 et FUND/EXC.43/2/Add.1. Le Comité a noté que le propriétaire du navire et son assureur P & I (United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd, appelé "UK Club") avaient conclu des accords sur le montant recevable des demandes de 403 particuliers ou petites entreprises en Italie, à raison d'un total de Lit 10,809 milliards (£4,2 millions). En outre, des offres d'un montant total de Lit 1,319 milliard (£509 000) avaient été faites à 202 autres demandeurs de ces catégories. Il a été noté en outre que ces accords contenaient une clause prévoyant qu'ils deviendraient nuls et non avenue si les montants convenus n'étaient pas versés dans un délai de six mois à compter de la date de signature de chacun d'eux respectivement (soit à partir d'août 1995). Le Comité a également noté que des accords sur les montants avaient été conclus avec la plupart des entrepreneurs italiens dont les activités ne relevaient pas du consortium ATI. Enfin, il a été noté que des accords sur les montants avaient été conclus avec le Gouvernement français, lequel avait accepté une réduction de sa demande de FF16 284 592 (£2 072 900) à FF12 580 724 (£1 001 400), et avec 20 municipalités françaises dont les demandes qui s'élevaient au total à FF68 372 981 (£8 703 300) avaient été approuvées à raison d'un montant de FF4 315 801 (£549 900).

3.7 Le Comité exécutif a noté que les avocats du FIPOLE avaient suivi les négociations avec les demandeurs italiens et que l'Administrateur avait été consulté par le propriétaire du navire et le UK Club avant que les montants aient fait l'objet d'un accord ou d'une offre. Le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, toutes les demandes qui avaient fait l'objet d'un accord ou d'une offre satisfaisaient aux critères de recevabilité établis par le Comité exécutif, notamment à sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.3 à 3.2.9). Il a aussi été indiqué que l'Administrateur estimait que les montants convenus ou offerts étaient raisonnables et qu'il aurait recommandé au Comité exécutif de les accepter si le FIPOLE n'avait pas invoqué la prescription.

3.8 Le Comité exécutif a tenu une séance privée, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur, afin d'examiner cette question. A cette séance dont il est rendu compte aux paragraphes 3.9

à 3.26, seuls étaient présents les représentants des Etats Membres du FIPOL et des représentants du UK Club.

3.9 Le Comité a étudié l'exposé fait par l'Administrateur au sujet de la teneur d'une solution possible de caractère global, laquelle était décrite dans le document FUND/EXC.43/2/1. L'Administrateur a déclaré que, lors de ses entretiens avec le UK Club et les demandeurs, il avait souligné que tous pourparlers concernant un règlement global ne préjugeraient pas de la position du FIPOL à l'égard de la prescription. Il a également mentionné qu'il avait bien précisé au cours des entretiens qu'il n'était pas autorisé à conclure un quelconque accord avec les demandeurs et que les entretiens avaient pour seul objet d'explorer les possibilités de règlement global.

3.10 Il a été rappelé que le FIPOL avait soutenu que la garantie bancaire constituant le fonds de limitation du propriétaire du navire devrait également couvrir les intérêts, lesquels devraient s'accumuler au profit du FIPOL. Il a été noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient maintenu qu'aucun intérêt n'était payable. Il a également été noté que le tribunal de première instance avait décidé que la garantie bancaire devrait couvrir les intérêts mais que ceux-ci devraient s'accumuler au profit des demandeurs. Le Comité a rappelé que le FIPOL avait fait appel de cette décision, de même que le propriétaire du navire et le UK Club. Il a été noté que ces derniers avaient offert, sans préjudice de leur position, de verser des intérêts au taux légal sur le fonds de limitation, si le montant pouvait en être destiné aux demandeurs dans le cadre d'un règlement global.

3.11 Il a été rappelé que les Protocoles de 1984 et de 1992 à la Convention portant création du Fonds prévoyaient expressément que les intérêts devraient profiter aux victimes (article 4.4 d)). Il a été noté que les Etats qui avaient participé à la Conférence diplomatique de 1984 avaient, en effet, voulu modifier la Convention portant création du Fonds sur ce point, étant donné qu'il leur semblait inéquitable que les intérêts s'accumulent au profit du FIPOL et non pas des victimes.

3.12 Le Comité exécutif a rappelé que le FIPOL n'avait pas été d'accord avec l'interprétation que le tribunal avait donnée sur ce point à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Toutefois, compte tenu des délibérations de la Conférence diplomatique de 1984, le Comité exécutif a décidé d'accepter, dans ce cas, que les intérêts échus sur le montant de limitation du propriétaire du navire profitent aux victimes. Il a souligné qu'il n'adoptait cette position que dans le contexte d'un éventuel règlement global et que celle-ci ne préjugait pas de la position du FIPOL dans d'autres affaires à l'avenir en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.13 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient offert de fournir un montant additionnel de Lit 25 milliards (£9,7 millions) à titre de versement gracieux dans le but de faciliter la recherche d'un règlement global.

3.14 Le Comité a noté que, grâce au montant additionnel de Lit 25 milliards (£9,7 millions) que le propriétaire du navire et le UK Club avaient offert de payer à titre gracieux et compte tenu des intérêts qu'ils avaient offert de verser sur le fonds de limitation du propriétaire du navire et que le FIPOL renoncerait à réclamer comme son dû, les victimes disposeraient, dans le contexte d'un règlement global, d'un montant total de quelque Lit 137 milliards (£53 millions), lequel serait calculé comme suit:

	Lit
60 millions de DTS	102 643 800 000
Intérêts sur le fonds de limitation du propriétaire du navire, calculés au taux légal de 10 % par an, soit environ	<u>10 000 000 000</u>
Total partiel	112 643 800 000
Montant additionnel offert par le propriétaire du navire/UK Club à titre gracieux	<u>25 000 000 000</u>
Total	<u>137 643 800 000</u>

3.15 Le représentant du UK Club a déclaré que le Club souscrivait à la proposition présentée dans le document FUND/EXC.43/2/1, sous réserve des conditions qui étaient exposées. Il a souligné que l'offre du propriétaire du navire/UK Club de verser Lit 25 milliards à titre gracieux ne préjugait en rien de la position de l'une quelconque des parties à la procédure, ni ne constituait une reconnaissance de la responsabilité d'aucune d'entre elles et qu'elle était subordonnée au respect des conditions indiquées aux paragraphes 4.8 à 4.10 de ce document, ce qui permettrait de mettre un terme à toutes les poursuites dans cette affaire.

3.16 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il faudrait également que, dans le cadre du règlement global proposé, le propriétaire du navire et le UK Club renoncent à tout droit à une prise en charge financière en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds. Le représentant du UK Club, parlant également au nom du propriétaire du navire, a déclaré que le propriétaire et le Club soutenaient que le FIPOL n'était nullement fondé à refuser d'assumer la prise en charge financière prévue à l'article 5. Il a également déclaré que le propriétaire du navire et le UK Club renonceraient néanmoins à leur droit d'être pris financièrement en charge, sous réserve que toutes les conditions du règlement proposé soient réunies.

3.17 Sans préjudice de la position du FIPOL à l'égard du versement de la prise en charge financière dans cette affaire, le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire et le UK Club renonceraient à leur droit d'être pris financièrement en charge en vertu de l'article 5.

3.18 La délégation italienne a déclaré que la solution globale proposée n'avait été débattue avec les représentants du Gouvernement italien que le 2 juin 1995 et que ce dernier n'était pas encore en mesure d'exprimer une opinion définitive à cet égard. La délégation a néanmoins dit que de grands progrès avaient été accomplis, qu'il y avait de bonnes chances de parvenir à une solution globale et que le Gouvernement italien examinerait la proposition en profondeur en lui accordant la plus haute priorité et en s'efforçant de tendre à un règlement global. Elle a ajouté qu'il était important que le FIPOL ait une certaine latitude quant aux détails du règlement global envisagé. Elle a néanmoins indiqué que même le règlement qui était proposé poserait certains problèmes au Gouvernement italien, tant du point de vue économique que sur le plan des principes, notamment en ce qui concerne le dommage à l'environnement.

3.19 Le Comité a rappelé qu'il y avait des différends concernant la question de la prescription, la méthode de conversion du montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds et la recevabilité des demandes pour dommages à l'environnement. Il a également été noté qu'il y avait un différend concernant les bénéficiaires des intérêts échus sur le fonds de limitation du propriétaire du navire. Tout en demeurant convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL sur ces questions, le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les poursuites en justice en Italie donnaient lieu à des incertitudes. Il a réaffirmé combien il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution.

3.20 Ayant examiné toutes les questions en cause, le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs et il l'a autorisé à convenir, au nom du FIPOL, d'un règlement global qui s'inscrive dans le cadre du montant de Lit 137 milliards mentionné au paragraphe 3.14 ci-dessus et soit subordonné aux modalités et conditions suivantes:

- a) Sauf en ce qui concerne le versement gracieux de Lit 25 milliards par le propriétaire du navire/UK Club, des paiements ne seraient versés aux demandeurs que dans la mesure où ces derniers avaient subi un préjudice économique quantifiable et aucun versement ne serait fait au titre de dommages au milieu marin en soi.
- b) Toutes les parties à la procédure en justice en cours en Italie se désisteraient de leurs actions en réparation, quels qu'en soient les motifs et quelle que soit l'identité du défendeur, y compris s'agissant des demandes soumises dans la procédure en limitation et des demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de la procédure pénale.

- c) Le FIPOL, l'Etat italien et d'autres demandeurs mettraient fin à toutes les poursuites faisant suite à la décision du tribunal de première instance d'ouvrir la procédure en limitation et contestant le droit du propriétaire du navire (Venha Maritime Ltd) de limiter sa responsabilité. Toutes les parties mettraient également fin à leurs oppositions au "stato attivo", qui portaient sur la question de savoir si le fonds de limitation du propriétaire du navire devait produire des intérêts et sur la méthode de détermination du montant maximal disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds.
- d) Le FIPOL se désisterait des actions en justice qu'il avait intentées contre toutes les autres parties en vue de recouvrer tout montant qu'il aurait pu être appelé à verser à la suite du sinistre.
- e) L'Etat italien s'engagerait à préserver le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL contre toutes demandes des entreprises appartenant au consortium ATI, de leurs sous-traitants, Castalia et LOGECO, et des entités publiques territoriales italiennes, dans la mesure où l'une quelconque de ces parties ne se serait pas formellement désistée conformément aux alinéas b) et c) ci-dessus.

3.21 Le Comité exécutif a décidé que l'offre de règlement aux conditions exposées au paragraphe 3.20 ci-dessus demeurerait ouverte jusqu'au 31 juillet 1995 et que ce délai pourrait être prolongé par le Président s'il le jugeait justifié compte tenu de l'avancement des négociations.

3.22 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à:

- a) signer, au nom du FIPOL, des accords ayant force obligatoire avec les demandeurs dans le contexte d'un règlement global remplissant les conditions exposées au paragraphe 3.20; et
- b) verser des paiements aux demandeurs suivants, au cas où un règlement global interviendrait:

Particuliers et petites entreprises en Italie
 Région de la Ligurie et municipalités en Italie (frais de nettoyage et dépenses recevables)
 Entrepreneurs chargés du nettoyage, à l'exclusion du consortium ATI, de Castalia et de LOGECO
 Demandeurs en France et à Monaco

3.23 Le Comité exécutif a également décidé de soumettre à l'Assemblée, pour examen à la 18ème session, un projet de résolution dont le texte figure à l'annexe du présent document.

3.24 Le Comité exécutif a réaffirmé que les négociations engagées avec les demandeurs ne devraient pas préjuger de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, en attendant qu'une solution globale ait été trouvée à toutes les questions en suspens.

3.25 Le Comité exécutif a souligné que ni la décision d'engager des négociations, ni la décision de parvenir à une solution globale dans l'affaire du *Haven* ne constituait un précédent mais qu'elles devaient être considérées dans le contexte des circonstances très spéciales de cette affaire.

3.26 Le Comité exécutif a fait part de sa gratitude envers le UK Club pour les efforts qu'il avait déployés en vue de parvenir à une solution globale de toutes les questions en suspens nées du sinistre du *Haven*.

4 Sinistre du Seki

4.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.43/3 qui traitait des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Seki* depuis la 42ème session du Comité exécutif.

4.2 La délégation des Emirats arabes unis a présenté le document FUND/EXC.43/3/1 dans lequel elle décrivait sa position sur divers aspects de l'affaire. Elle s'est déclarée préoccupée par les retards persistants dans le paiement des diverses demandes présentées par le Gouvernement de Fujairah, en particulier la demande relative à la pêche.

4.3 Le Comité exécutif a été informé de la visite récente que l'équipe d'experts en matière de pêche nommés par le Britannia P & I Club et le FIPOL avait effectuée à Fujairah afin de procéder à des investigations sur la demande relative à la pêche. Le Comité s'est félicité de l'utile documentation présentée par les autorités de Fujairah, mais il a noté que de plus amples documents étaient attendus du Gouvernement de cet émirat. Il a également noté que les experts pensaient pouvoir finir d'analyser les renseignements afin de rendre compte à l'Administrateur de leur évaluation de la demande relative à la pêche d'ici à six semaines environ.

4.4 La délégation des Emirats arabes unis a confirmé que le Gouvernement des EAU et celui de Fujairah étaient prêts à coopérer pleinement avec le Britannia P & I Club et le FIPOL afin de faire avancer l'évaluation des demandes en suspens.

4.5 Certaines délégations ont compati avec les pêcheurs et se sont déclarées préoccupées par les retards de l'indemnisation dus au manque de pièces justificatives pour étayer la demande relative à la pêche. Il a été reconnu que c'était là un problème qui se poserait dans bien des pays, en particulier dans les pays en développement.

4.6 La délégation des Emirats arabes unis a demandé à ce que l'Administrateur soit autorisé à procéder au règlement définitif de la demande relative à la pêche dès que l'équipe d'experts en aurait achevé l'évaluation.

4.7 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 42ème session, il avait réaffirmé sa position selon laquelle une demande n'était recevable que dans la mesure où le montant du préjudice effectivement subi avait été prouvé. Il avait, toutefois, été admis qu'il faudrait exercer une certaine souplesse étant donné que l'on ne pouvait s'attendre à ce que le même type de preuves puisse être fourni dans tous les cas.

4.8 Plusieurs délégations ont estimé que cette affaire posait une très importante question de principe concernant le niveau des justifications à fournir. Elles ont déclaré que, pour cette raison, cette demande devrait être renvoyée à la session suivante du Comité exécutif pour examen.

4.9 Le Comité exécutif s'est félicité des progrès accomplis dans cette affaire. Il a néanmoins estimé qu'il n'était pas encore possible d'approuver, en tout ou en partie, la demande relative à la pêche, ni d'autoriser à ce stade le versement d'indemnités. L'Administrateur a été chargé de continuer à collaborer étroitement avec les autorités des Emirats arabes unis et à rendre compte de l'évolution de la situation à la 44ème session.

5 Renseignements sur d'autres sinistres

Sinistre du *Braer*

5.1 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que le règlement des demandes restantes nées du sinistre du *Braer* avait encore progressé. Il a déclaré que la plupart de ces demandes ne soulevaient pas de questions de principe mais que, dans les rares cas où elles le feraient, elles seraient renvoyées au Comité pour examen à sa 44ème session.

5.2 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il était peu probable que la demande de son gouvernement fasse l'objet d'un règlement définitif avant le 5 janvier 1996, date d'expiration du délai de trois ans prévu à l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds pour l'introduction d'une action en justice en vue d'empêcher qu'il y ait prescription de la demande. Elle a indiqué au Comité que, pour cette raison, le Gouvernement

du Royaume-Uni avait l'intention de saisir en justice le propriétaire du navire, son assureur P & I (le Skuld Club) et le FIPOL en septembre 1995 afin de protéger ses droits en vertu des Conventions.

5.3 Le Comité exécutif a rappelé que le FIPOL et le Skuld Club avaient ouvert un bureau local des demandes d'indemnisation à Lerwick (îles Shetland) pour traiter des demandes nées du sinistre et que ce bureau avait été transféré des îles Shetland à Aberdeen le 1er juin 1994. Le Comité a été informé que le bureau fermerait le 15 juillet 1995 étant donné que les demandes restantes pourraient être traitées directement par le Secrétariat du FIPOL à Londres et par le Skuld Club à Oslo, avec les divers experts retenus. L'Administrateur a ajouté que les experts du FIPOL continueraient de se rendre aux îles Shetland lorsqu'il le faudrait.

6 Révision du Manuel sur les demandes d'indemnisation

6.1 Le Comité a rappelé que, à sa 17ème session, l'Assemblée avait favorablement accueilli la proposition de l'Administrateur de publier une édition révisée du Manuel du FIPOL sur les demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait pensé, comme l'Administrateur, que cette version révisée devrait être élargie de manière à indiquer les critères appliqués par le FIPOL pour ce qui était de la recevabilité des demandes d'indemnisation, lesquels reflétaient la position prise par l'Assemblée sur les grandes questions de principe sur la base du rapport du 7ème Groupe de travail intersessions (document FUND/A.17/35, paragraphe 16.1). Il a été noté qu'un projet de manuel sur les demandes d'indemnisation établi par l'Administrateur avait été soumis au Comité exécutif, à sa 42ème session (document FUND/EXC.42/8), que le Comité avait décidé d'en renvoyer l'examen à une session ultérieure et que les Etats Membres avaient été invités à soumettre par écrit des observations au Secrétariat d'ici au 15 mai 1995 (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 4.3).

6.2 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.43/4 dont l'annexe contenait le texte du projet de manuel sur les demandes d'indemnisation qu'il avait soumis à la 42ème session du Comité exécutif, ainsi que les amendements qu'il suggérait sur la base des observations qu'il avait reçues des Gouvernements du Canada, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et de l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF).

6.3 La délégation des Emirats arabes unis a fait savoir au Comité qu'elle avait des réserves à formuler sur un certain nombre de points du projet de texte présenté par l'Administrateur. Elle a déclaré que ce projet touchait un certain nombre de questions qui n'étaient pas expressément traitées dans les Conventions et que le langage utilisé différait, à divers égards, du langage des Conventions. C'est pourquoi elle a estimé que le projet de texte devrait faire l'objet d'un plus ample examen.

6.4 Plusieurs délégations ont déclaré que le projet de texte reflétait bien les instructions que l'Assemblée avait données à l'Administrateur, à savoir que la nouvelle édition du Manuel sur les demandes d'indemnisation devait indiquer les critères de recevabilité appliqués par le FIPOL. Il a été souligné que le Manuel ne visait pas à fournir un commentaire juridique sur les Conventions mais devrait être un guide pratique pour la présentation des demandes contre le FIPOL. C'est pourquoi il a été déclaré que le projet de texte présenté par l'Administrateur devrait être approuvé, sous réserve de certains amendements.

6.5 Le Comité exécutif a examiné les amendements proposés par l'Administrateur au projet de manuel, tels qu'ils figuraient au paragraphe 4 du document FUND/EXC.43/4. Il a décidé d'incorporer ces amendements dans le texte, à l'exception de ceux qui figuraient aux alinéas a), j), l) et p), lesquels ont été remplacés par ce qui suit:

- i) Page 1, 1er paragraphe Ajouter les deux phrases suivantes après la troisième phrase:

Le FIPOL est financé par des contributions portant sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les Etats.

- ii) Page 7, 4ème paragraphe Ajouter le texte suivant à la fin de la première phrase:

, ou faute de notifier formellement au FIPOL l'introduction d'une action en justice contre le propriétaire du navire ou son assureur dans ce délai de trois ans (voir les articles 6.1 et 7.6 de la Convention portant création du Fonds).

- iii) Page 10, au bas de la page Ajouter le nouveau paragraphe suivant sous "Critères généraux":

Une demande n'est par conséquent recevable que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement prouvé. Une certaine souplesse est néanmoins exercée pour ce qui est de requérir la soumission de justificatifs, compte tenu des circonstances particulières du demandeur ou de l'industrie intéressé ou du pays en question. Tous les éléments de preuve sont pris en considération, mais les pièces fournies doivent permettre au FIPOL de se former une opinion sur le montant de la perte ou du dommage effectivement subi.

- iv) Page 11, 4ème paragraphe Remplacer la 5ème phrase "Les demandes d'indemnisation ... inefficaces" par le texte suivant:

Les demandes d'indemnisation au titre de pareils coûts ne sont pas acceptées lorsque l'on aurait pu prévoir que les mesures prises seraient inefficaces.

et diviser ce paragraphe en deux, le deuxième paragraphe commençant par: "Les demandes d'indemnisation au titre de pareils coûts ne sont pas acceptées".

6.6 Sur la proposition de la délégation des Emirats arabes unis, l'Administrateur a été invité à insérer à la première page du Manuel sur les demandes d'indemnisation une phrase tendant à indiquer que ce manuel ne visait pas à donner une interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et que les textes de ces conventions l'emporteraient.

6.7 Le Comité exécutif a adopté le Manuel du FIPOL sur les demandes d'indemnisation, tel qu'il figurait à l'annexe du document FUND/EXC.43/4, sous réserve des amendements indiqués aux paragraphes 6.5 et 6.6 ci-dessus.

6.8 Le Comité a autorisé l'Administrateur, en consultation avec son Président et la délégation française, à apporter des modifications linguistiques à la version française afin d'en assurer la conformité avec le texte anglais.

6.9 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de publier la nouvelle édition du Manuel sur les demandes d'indemnisation.

7 Divers

7.1 Entrée en vigueur des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds

7.1.1 Le Comité exécutif a noté que les conditions d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient été remplies, et que les Protocoles entreraient en vigueur le 30 mai 1996 (document FUND/EXC.43/5).

7.1.2 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur concernant la dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (articles 31 et 34.5 des clauses finales du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds) et la fin de l'application du système de plafonnement des contributions (article 36 ter de la Convention portant création du Fonds de 1992).

7.1.3 Il a été noté que, en vertu de l'article 36 de la Convention portant création du Fonds telle que modifiée par le Protocole de 1992 y relatif, le Secrétaire général de l'organisation maritime internationale (OMI) convoquerait la première session de l'Assemblée de l'organisation créée aux termes de ce protocole (le "Fonds de 1992"), laquelle devait se tenir dès que possible après l'entrée en vigueur du Protocole et, en tout cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette entrée en vigueur. Le Comité a été informé que le Secrétaire général avait l'intention de convoquer cette Assemblée pendant la semaine commençant le 24 juin 1996.

7.2 Compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 42ème session

7.2.1 Le Comité exécutif a pris note des observations concernant le texte du paragraphe 3.5.11 du Compte rendu des décisions prises par le Comité à sa 42ème session, qui avaient été faites par le Gouvernement des Emirats arabes unis au paragraphe 5.1 du document FUND/EXC.43/3/1 et, en particulier, de sa recommandation visant à remplacer les mots "y compris" par les mots "par exemple".

7.2.2 Le Président a présenté le document FUND/EXC.43/6 qui retraçait les circonstances de l'adoption du texte du paragraphe 3.5.11 du Compte rendu des décisions. Il a déclaré que le texte de ce paragraphe, tel qu'il figurait dans le document FUND/EXC.42/11, reflétait fidèlement la décision prise par le Comité quant au libellé du Compte rendu des décisions et que, pour cette raison, il n'était pas possible de lui apporter l'amendement recommandé par le Gouvernement des Emirats arabes unis.

8 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif a adopté les parties du Compte rendu des décisions qui figuraient dans les documents FUND/EXC.43/WP.1 et FUND/EXC.43/WP.1/Add.1, y compris le projet de résolution publié dans le document FUND/EXC.43/WP.1/Rev.1 (à savoir les sections 1 à 4 et l'annexe), sous réserve de certains amendements. Le Comité a autorisé l'Administrateur à établir le reste du Compte rendu des décisions (à savoir les sections 5 à 8) en consultation avec le Président.

* * *

ANNEXE**PROJET DE RESOLUTION A SOUMETTRE A
L'ASSEMBLEE A SA 18ÈME SESSION**

Elaboré par le Comité exécutif

L'ASSEMBLÉ DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FIPOL)

RECONNAISSANT que, selon le FIPOL, nombre des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Haven* ne remplissent pas les conditions requises pour échapper à la prescription en vertu de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds;

RECONNAISSANT EN OUTRE, toutefois, que des particuliers et des petites entreprises ont subi des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre du *Haven*, que vu les circonstances exceptionnelles de cette affaire il est nécessaire que leurs pertes avérées soient couvertes, et que ceci ne peut se faire que dans le cadre d'un règlement global;

TENANT COMPTE du fait que tous les demandeurs ont accepté la solution globale offerte par le propriétaire du navire, son assureur et le FIPOL et qu'aucune demande, ni aucune action en réparation ne demeure en suspens;

DECIDE:

- 1) de prévoir le versement de paiements appropriés aux demandeurs auxquels la prescription aurait été opposée, grâce à:
 - a) des sommes dégagées du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*; et
 - b) un appel de contributions additionnelles auprès des contributeurs à ce fonds;
 - 2) que cette décision ne constitue pas un précédent.
-